

Bordeaux, le 20/03/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-011322

**Directeur d'établissement par intérim
SAINT JEAN INDUSTRIES POITOU
ZI de Saint-Ustre
86220 INGRANDES SUR VIENNE**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0147 du 1^{er} mars 2017
Radiologie industrielle/N° T860306

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} mars 2017 au sein de l'établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques émettant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont implantés les générateurs électriques émettant des rayons X et ont rencontré une partie du personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (PCR, responsable production).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation de la PCR ;
- les contrôles techniques externes de radioprotection ;
- le suivi des appareils de mesure.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative de l'établissement ;
- l'évaluation des risques et l'analyse de postes qui sont à compléter ;
- le programme des contrôles réglementaires de radioprotection ;
- les contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire de l'activité

« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »

Vous avez transmis à l'ASN un dossier de demande de renouvellement de votre autorisation le 27 mai 2016, celle-ci arrivant à échéance le 2 décembre 2016. Ce dossier était incomplet, ce qui ne permettait pas son instruction par l'ASN. Une demande de compléments vous a été adressée le 13 juillet 2016 (CODEP-BDX-2016-028243) et aucune réponse n'avait été reçue à la date de l'inspection. Par courrier référencé DG 17/01 daté du 8 mars 2017, vous vous êtes engagé à transmettre le dossier complété sous 10 jours. Ce dossier a été reçu le 16 mars 2017.

Je vous rappelle que l'exercice d'une activité nucléaire telle que définie aux articles L. 1333-1 et R. 1333-17 du code de la santé publique sans l'autorisation prévue à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique est passible des sanctions prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui préciser les dispositions que vous prendrez pour garantir en permanence la conformité de la situation réglementaire des activités nucléaires de votre établissement.

A.2. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance [...]. »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006- I. – Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, à minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. – Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.»

Les inspecteurs ont relevé que votre évaluation des risques conclut à une limitation des zones contrôlées et surveillées aux cabines de radiographie, mais ne précise pas le caractère intermittent de la zone contrôlée et sa dénomination (verte, jaune, orange ou rouge). Les inspecteurs ont également observé que des trisecteurs jaunes « Zone contrôlée intermittente » sont apposés sur les cabines sans justification dans l'évaluation des risques. Par ailleurs, il n'y a pas de plan de zonage affiché à proximité des cabines.

Enfin, le zonage des cabines en vigueur lors des opérations de maintenance n'est pas précisé.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Demande A2 : L'ASN vous demande de :

- de préciser le caractère intermittent de la zone contrôlée et sa dénomination (verte, jaune, orange ou rouge) dans les conclusions de votre évaluation des risques ;
- de mettre en cohérence, le cas échéant, la signalisation apposée sur les cabines avec la dénomination de la zone contrôlée ;
- d'afficher un plan de zonage à proximité des cabines ;
- de préciser si une suspension temporaire de zone est envisagée lors des interventions de maintenance et d'indiquer pour chaque cabine les dispositions mises en œuvre pour interdire toute émission de rayonnements ionisants lors de ces interventions.

A.3. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

L'analyse de postes réalisée (radio 1 – radio 2 – PMS) ne concerne que les opérateurs qui font du contrôle non destructif. Il n'existe pas d'analyse de poste pour les opérateurs de maintenance.

Demande A3 : L'ASN vous demande de réaliser et de lui transmettre l'analyse de poste des opérations du personnel de maintenance.

A.4. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN² – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document interne à l'établissement explicitant les modalités de ces contrôles et en particulier ceux réalisés par l'établissement (liste des points à vérifier, critères de conformité, méthode à respecter, identification de la personne en charge, etc.).

Par ailleurs, vous avez indiqué que les contrôles techniques internes n'étaient pas suivis par l'outil de GMAO de l'établissement.

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui transmettre le document interne consignait le programme des contrôles réglementaires de radioprotection. Par ailleurs, vous préciserez dans quel délai la planification des contrôles techniques internes par l'outil de GMAO sera effective.

B. Compléments d'information

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B.1. Gestion des clés des pupitres

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que pour les trois cabines les clés avaient été laissées sur le pupitre de commande sans qu'un opérateur soit à proximité. Il a été indiqué qu'il n'existe aucune procédure formalisée de gestion des clés.

Demande B1: L'ASN vous demande de préciser les dispositions prises par l'établissement pour éviter toute mise sous tension des cabines de radioscopie par inadvertance.

B.2. Contrôles internes de radioprotection

« Article 3.I de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN³ – I. – L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; [...] »

Concernant les contrôles internes, les inspecteurs ont constaté que certaines vérifications mentionnées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN figuraient bien dans la trame de rapport de contrôle interne mais n'avaient pas été réalisées lors du dernier contrôle interne. Ces vérifications concernent notamment la situation réglementaire des activités nucléaires.

Demande B2: L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des vérifications prescrites à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN soit réalisé concernant les contrôles internes ou de préciser en les justifiant les ajustements apportés. Une copie du prochain contrôle technique interne sera transmise à l'ASN.

C. Observations

C.1. Détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)

La PCR a indiqué qu'elle ne savait pas si l'établissement détenait des DFCI. Je vous rappelle que le retrait de ces détecteurs est encadré par deux décisions de l'ASN⁴ venant compléter l'arrêté du 18 novembre 2011⁵.

C.2. Document d'ouverture de chantier

Pour l'intervention d'entreprises extérieures, la PCR a montré aux inspecteurs le document d'ouverture de chantier qui est utilisé et dans lequel est listé le risque radioactivité. Les inspecteurs ont demandé à voir le document relatif à la dernière intervention d'une entreprise extérieure. La PCR a indiqué que ce document n'était pas conservé après l'intervention, ce qui n'est pas pertinent.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

⁴ Décisions n° 2011-DC-0252 et 2011-DC-0253 du 21 décembre 2011 de l'ASN, homologuées par arrêtés du 6 mars 2012 publiés au Journal officiel le 15 mars 2012.

⁵ Arrêté du 18 novembre 2011, publié au Journal officiel le 3 décembre 2011.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU